

*Mandement des maîtres des requêtes du palais, conseillers du roi en la cour de parlement de Toulouse, concernant la nomination d'un curateur pour Isaac d'Andrieu, mineur de vingt-cinq ans, 25 février 1634 (A. D. Aude, H 896) : acte en français.*

## Transcription

1 Les gens tenans les requestes du pallais, con[seill]ers du roy en sa  
2 cour de parlement de Th[ou]ll[ous]e et com[missai]res es dictes requestes, au premier  
huissier ou sergent sur ce requis.  
3 Comme, par jugement donné judicialem[ent] le vingt troisiè[me] du courant d'entre  
M[âit]re Adrian de  
4 Monluc, comte de Carman, baron de Saint-Félix et au[t]res places, impétrant lettres de  
comitimus  
5 et demandeur en féodalle d'une part, Isac d'Andrieu et le scindic des relligieuses des  
Cassès deffendeur  
6 d'au[t]re. Ouis Vianes pour le d[it] de Monluc a requis que, au procès quy a pendant  
7 en la cour contre le d[it] d'Andrieu, il soict pourveu de curateur aux causes d'icell[ui]  
moindre de vingt-cinq ans  
8 de la personne de M[âit]re François Lougreil, son procur[eur], et Martin pour le d[it]  
scindic n'empêche ains  
9 partant que ce soin requiert la dite dation de curatelle. Sur quoy la cour a pourveu de  
curateur  
10 aux causes du d[it] d'Andrieu, moindre de vingt-cinq ans, de la personne de M[âit]re  
Fran[çois] Lougreil, procur[eur] en la  
11 cour, lequel du mandement d'icelle, ayant la main levée à la Passion figurée N[ot]re  
Seigneur, sans aproba[ti]on  
12 des actes préjudiciables cy-devant faictz, a promis et juré f[air]e son debvoir en la  
d[ite] charge de curateur aux  
13 causes quy seront traictées en le parlem[ent] et non ailheurs, de quoy par exprès a  
protexté, le dict Vianes  
14 requiert que l'appoinctem[ent] en droict cy-devant donné sorte à effect avec le d[it]  
curateur. Le dict  
15 Martin n'empêche. Le dict Lougreil, procur[eur] et curateur susd[it], dict qu'il est  
préalab[le] qu'il  
16 luy soict comuniqué avant qu'il puisse estre procédé avec luy. La cour ordonne que  
17 l'appoinctem[en]t en droict cy-devant donné sortira effect avec le d[it] Lougreil au  
d[it] nom. Pour  
18 ce est-il que, à la réqui[siti]on du d[it] de Monluc, vous mandons le présant jugem[ent]  
19 inthimer et signiffier à tous ceulx qu'il appartiendra aux fins ne l'ignorent  
20 ains y obéissent car de ce faire et tous au[t]re]s exploictz requis et nécessaires  
21 pour l'exé[cut]ion du d[it] jugem[ent] vous donnons pouvoir et mandem[en]t. Donné  
22 à Th[ou]ll[ous]e es d[ites] requestes le vingt cinqu[èm]e feb[vrier] mil six cens trente  
quatre.  
23 Par les gens tenans les d[ites] req[ues]tes. Boussac.  
Colla[ti]onné Junquières.